

Assurance-décès à vie¹

ÉPARGNE-PENSION/ÉPARGNE À LONG TERME/NON FISCAL

Type d'assurance vie	Assurance-décès temporaire (Branche 21).
Garanties	<p>Garantie principale</p> <p>L'Assurance temporaire au décès à capital constant garantit le paiement d'un capital fixe en cas de décès de l'assuré.</p> <p>Ci-dessous une liste non-exhaustive des exclusions concernant la garantie principale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation du preneur d'assurance (s'il est différent de l'assuré) ou de l'un des bénéficiaires. - Décès dû au suicide durant la première année suivant la souscription de l'assurance. - Décès dû à un accident avec un aéronef (à l'exception des vols de ligne réguliers ou charters ayant un caractère non militaire) dans lequel l'assuré a embarqué comme passager ou membre d'équipage. - Décès dû à une participation active à des émeutes et d'autres hostilités. - Décès dû à une guerre (civile) ou à tout autre fait similaire. <p>Ces exclusions sont décrites en détail dans les Conditions générales.</p>
Public cible	Ce produit d'assurance est destiné aux personnes physiques ou morales qui souhaitent protéger financièrement leurs proches et/ou leur société en cas de décès.
Frais	La prime englobe, outre une prime pure pour garantir le risque de décès, des frais servant au fonctionnement de P&V Assurances SCRL.

¹ Cette Fiche Info Financière décrit les modalités du produit en vigueur au **1 novembre 2021**.

	<p>Selon la périodicité du paiement de la prime, les frais suivants sont imputés :</p> <table border="1" data-bbox="632 286 1445 577"> <thead> <tr> <th>Périodicité</th> <th>Frais fixe</th> <th>Frais de fractionnement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Unique</td> <td>25</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Annuelle</td> <td>25</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Semestrielle</td> <td>13</td> <td>2%</td> </tr> <tr> <td>Trimestrielle</td> <td>7</td> <td>3%</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle</td> <td>3</td> <td>4%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si la possibilité de racheter le contrat existe, les frais uniques suivants pourraient être imputés :</p> <table border="1" data-bbox="632 707 1493 965"> <tr> <td>Frais de rachat</td> <td>Les frais de rachat s'élevaient à 5 % de la valeur de rachat, et décroissent de manière linéaire de 1 % au cours des 5 dernières années du contrat. Les frais de rachat sont toutefois toujours de 75 euros minimum, un montant indexé selon l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).</td> </tr> </table>	Périodicité	Frais fixe	Frais de fractionnement	Unique	25	0%	Annuelle	25	0%	Semestrielle	13	2%	Trimestrielle	7	3%	Mensuelle	3	4%	Frais de rachat	Les frais de rachat s'élevaient à 5 % de la valeur de rachat, et décroissent de manière linéaire de 1 % au cours des 5 dernières années du contrat. Les frais de rachat sont toutefois toujours de 75 euros minimum, un montant indexé selon l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).
Périodicité	Frais fixe	Frais de fractionnement																			
Unique	25	0%																			
Annuelle	25	0%																			
Semestrielle	13	2%																			
Trimestrielle	7	3%																			
Mensuelle	3	4%																			
Frais de rachat	Les frais de rachat s'élevaient à 5 % de la valeur de rachat, et décroissent de manière linéaire de 1 % au cours des 5 dernières années du contrat. Les frais de rachat sont toutefois toujours de 75 euros minimum, un montant indexé selon l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).																				
Durée	L'assurance prend fin de plein droit en cas de décès de l'assuré ou en cas de rachat du contrat d'assurance par le preneur d'assurance.																				
Prime	<p>La prime dépend de plusieurs critères de segmentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du résultat de l'acceptation médicale. <p>La prime peut être payée en une fois ou en plusieurs fois, avec étalement sur plusieurs années au choix du preneur d'assurance.</p>																				
Fiscalité	<p>Sur la base de la législation fiscale belge actuellement en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une taxe de 2 % est retenue sur les primes versées par une personne physique ayant sa résidence fiscale en Belgique. - Aucune taxe n'est d'application si le contrat est conclu dans le cadre de l'épargne-pension. - Le preneur d'assurance a droit, sous certaines conditions, à un avantage fiscal sur les primes. A cet égard, il peut s'agir par exemple d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension ou l'épargne à long terme ou une déduction fiscale dans le cadre du bonus logement. La déduction fiscale des primes versées (même une seule fois) entraîne la taxation du capital assuré. Si les primes ne sont pas déduites fiscalement, la prestation est exonérée 																				

	<p>d'impôt (abstraction faite des droits de succession éventuels).</p> <p><i>Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et peut être sujet à des changements futurs.</i></p>
Rachat/reprise :	<p>Le preneur d'assurance peut racheter totalement son contrat lorsqu'il dispose du droit au rachat et qu'il remplit les formalités nécessaires.</p> <p>Le rachat sort ses effets à la date à laquelle le preneur d'assurance signe pour accord la quittance de rachat. Pour obtenir la valeur de rachat, le preneur d'assurance doit fournir une copie de sa carte d'identité et un document démontrant qu'il est titulaire du compte sur lequel le paiement doit être effectué.</p>
Information	<p>La décision de souscription d'un contrat doit se fonder, de préférence, sur une analyse complète de tous les documents pertinents contenant des informations contractuelles et précontractuelles : cette Fiche Info Financière Assurance-vie et les Conditions générales.</p> <p>P&V Assurances SC adhère au Fonds de garantie pour les services financiers. Si P&V Assurances SC tombe en faillite, le preneur d'assurance est protégé pour la valeur de rachat, plafonnée à 100.000 euros, pour l'ensemble de ses contrats de branche 21. Plus d'informations à ce sujet sur le site web www.fondsdegarantie.belgium.be</p>
Traitement des plaintes	<p>Pour toute plainte relative au contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En première instance: au service Gestion des Plaintes de P&V, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02 250 90 60, E-mail : plainte@pv.be - Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de notre service Gestion des Plaintes : l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as <p>Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.</p>